

# DECISION DCC 18-135

## DU 28 JUIN 2018

### *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0619/101/REC, par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN forme un recours en inconstitutionnalité de l'interdiction d'activités politiques par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution l'article 10 du Code d'éthique et de déontologie de la BCEAO annexé au Statut du personnel du 22 décembre 2010 de même que l'article 2, quatrième tiret du Règlement R 16/PE-PAT relatif à la disponibilité, pris en application du Statut du personnel de la BCEAO ; qu'il soutient en appui à sa demande que « l'interdiction d'activités politiques



qu'impose la BCEAO aux membres du personnel dont les citoyens béninois » est contraire aux articles 6, 23, 48, 81 et 98 de la Constitution et à la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en ses articles 10, 336, 337, 358, 359, 360, 364 qui consacrent au profit du citoyen béninois, « le droit d'être électeur et éligible », comme l'indiquent également « les règles communes à toutes les élections en République du Bénin », les « règles particulières pour l'élection du président la République », les « règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale » ; qu'il en ajoute que « Les membres du personnel de la BCEAO, en particulier ceux qui sont liés à l'institution par un contrat de travail sont d'abord des citoyens de leurs Etats respectifs et jouissent, à ce titre, des droits reconnus par la Constitution de leurs pays, en l'occurrence les droits civiques et politiques, et en particulier des droits d'être électeurs et éligibles » ; qu'il n'admet comme limite que ce qui est fixé « Au titre des incompatibilités prévues dans le Titre III du Livre IV du Code électoral, dont l'article 364 dispose : "...L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député... » ;

**Considérant** qu'en répondant à la Cour pour le compte de la BCEAO, Monsieur Saïdou AGBANTOU, conseil de ladite banque, souligne que « Le traité de l'UMOA en date du 20 janvier 2007, signé à OUAGADOUGOU auquel l'Etat béninois est intégralement partie, accorde l'immunité de juridiction et d'exécution à la BCEAO » en son article 28 ; qu'il précise que les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en son article 4 disposent : "dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le traité de l'UMOA et par les présents statuts, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne" ; il en conclut que « dans cette logique, la question de droits et libertés

